

[9] Je conclus donc que immédiatement avant le 20 novembre 2013 les enfants résidaient habituellement en France et ont été à cette date retenus illégalement par la défendeuse en Ecosse. Je dois en conséquence ordonner le retour des enfants en France à moins que leur retour ne les expose à de graves risques physiques ou psychologiques ou bien ne les place dans une situation intolérable (articles 12 et 13 de la Convention de Hague). Bien qu'il ait été initialement, et très légèrement, soumis en faveur de la défendeuse qu'il existait un tel risque grave dans ce cas, il n'a pas été insisté sur ce point, mais il a été soumis que le demandeur devrait donner certaines garanties avant qu'un ordre soit donné pour le retour des enfants en France. Certaines garanties liées au voyage, au logement et au soutien financier ont maintenant été proposées par lui. Avant que je ne donne l'ordre du retour des enfants je propose de donner aux parties l'opportunité de s'accorder sur les termes des garanties. Dans le cas où elles n'arriveraient à s'accorder sur un point quelconque il sera nécessaire que je décide des termes des garanties avant de finaliser les termes de l'ordre.

Appendice

«Je prononcerai un interlocuteur ordonnant le retour des deux enfants en France sous 21 jours assujetties aux garanties qui seront décidées dans un appendice de l'interlocuteur pour qu'ils fassent partie de l'interlocuteur ; au paragraphe deux j'enlèverai «dans le cas où la propriété ne sera pas meublée le demandeur prêtera à la défendeuse une somme maximale de 5 000 € pour acheter des meubles. Elle le remboursera à raison de 200 € par mois après la fin de la période de 6 mois.» À la première ligne du paragraphe j'insérerai à la suite des mots «fournir un logement» le mot «meublé». Je ne vois pas de problème au sujet de l'assurance maladie. Comme je l'ai indiqué à la défendeuse, ayant la citoyenneté britannique, elle devrait être couverte par les dispositions européennes et en tout cas, de ce que je sais, les sommes impliquées si elle n'était pas couverte devraient être minimales. Je n'insérerai pas de condition à propos des coûts de transport des biens des enfants. C'est un cas dans lequel j'ai conclu que la défendeuse a retenu illégalement les enfants en Ecosse. Le demandeur aura d'autres dépenses considérables à couvrir pour le retour des enfants. Je ne considère pas qu'il soit juste qu'il doive payer pour les coûts de transport de ce qui ne devrait pas être des possessions volumineuses. J'insérerai aussi à la fin de l'interlocuteur que j'accorde le droit aux deux parties de déposer devant la cour après la période de 21 jours dans le cas où les enfants ne seraient pas rentrés d'ici-là. Après «3 600 €» sera inséré les mots «en paiement de cela». Au paragraphe 6 le demandeur couvrira les coûts de soins pour Juliette et Sophia dans la mesure du raisonnable. Dans la version écrite seule Juliette est mentionnée. Je ne connais aucune dépense due ou faite par aucune des parties concernant les procédures à cette date ; je permets aux deux parties de déposer devant la cour pour d'autres ordres de la cour dans le cas où les enfants ne seraient pas rentrés en France à la fin de la période de 21 jours.